ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 85954

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le contrôle de légalité effectué sur différents actes municipaux par les sous-préfectures. En effet, il souhaite savoir si, lorsqu'une délibération d'un conseil municipal n'a été contestée ni par le contrôle de légalité ni par aucun contribuable, elle devient dès lors exécutoire de plein droit. En outre, il aimerait qu'il lui précise si, dans le cadre de cette exécution, un maire ou un adjoint pourrait être pénalement et individuellement mis en cause.

Texte de la réponse

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département (art. L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales). Le caractère exécutoire s'acquiert donc une fois ces formalités accomplies et avant le contrôle de légalité du préfet, lequel, en vertu des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, s'effectue a posteriori. L'article L. 2122-1 du CGCT prévoit que sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal. D'une manière générale, l'exécution est une obligation pour le maire (CE 23 mai 1980 - commune d'Évaux-les-Bains) et ne saurait donc engager sa responsabilité personnelle. Toutefois, le maire commet une illégalité en faisant application d'une délibération illégale (CE 27 juin 1969 - commune de Terre-de-Bas). De même, sont illégaux les arrêtés pris par un maire, en exécution d'une délibération non encore exécutoire (CE 4 mai 1928 - Buteau). Le maire commet également une illégalité en exécutant des décisions irrégulièrement prises à sa place par le conseil municipal (CE 4 novembre 1949 - Laboux). De tels faits sont sanctionnés par le juge administratif par l'annulation des actes litigieux, mais ne conduisent pas, de manière générale, à mettre en cause la responsabilité du maire au plan pénal.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Demange
Circonscription : Moselle (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 85954
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1466
Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3437